



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 10347

## Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le problème de la baisse de la TVA dans les activités du tourisme et de la restauration. Dans la mesure où il a déjà répondu aux questions écrites posées sur le sujet « qu'un projet autorisant les Etats membres de l'Union européenne à décider de telles baisses était à l'étude à Bruxelles », il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

## Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Goasguen](#)

**Circonscription :** Paris (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10347

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 767

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3607